



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

ADOPTION 1 ^{er} PROJET	12 janvier 2015
AVIS DE MOTION	12 janvier 2015
ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION	2 février 2015
ADOPTION 2 ^e PROJET	2 février 2015
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	19 février 2015
ADOPTION RÈGLEMENT	2 mars 2015
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC <i>H. Massé</i>2015
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR <i>H. Massé</i>2015

REGLEMENT # 2015-332, MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 2005-239

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239 ET VISANT À
AUTORISER LES CHATTERIES DANS CERTAINES ZONES ET RÉVISER LES
CONDITIONS POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME.**

ADOPTION

Il est proposé par M. Christian Huot appuyé par M. Luc Blouin et il est résolu d'adopter le règlement portant le # 2015-332, modifiant le règlement de zonage 2005-239, visant à autoriser les chatteries dans certaines zones et réviser les conditions pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, tel que libellé :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser les chatteries dans les zones 16R et 21R, en définir les normes d'utilisation et réviser les conditions pour l'exploitation d'une résidence de tourisme quant aux installations sanitaires et à l'eau potable.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article **20. Terminologie** est modifié par l'ajout du terme « Chatterie » lequel est défini comme suit :

« **Chatterie** : Lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus. »

Article 3 : Modification au CHAPITRE V - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article **59. Services et activités artisanales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation** est modifié par :

1. L'ajout au premier alinéa du sous-alinéa suivant : **19. Chatteries; garde et reproduction,**



2. La modification du sous-alinéa 8 au troisième alinéa comme suit : Par le retrait du texte faisant suite à «... aux articles 68 et 71. »,
3. La création dans ce même alinéa des sous-alinéas 10 et 11, lesquels se lisent comme suit :

«10. Les usages exercés ne doivent pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. »,

« 11. Dans le cas d'une chatterie, le nombre maximal de chats en tout temps est de 20. »

Article 4 : Modification au CHAPITRE V - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 62.1 est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 3, par le suivant :

« 3. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. La conformité est obtenue par le fait que le système d'épuration des eaux en place a fait l'objet d'un permis et d'un rapport d'inspection. »

L'article 62.1 est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 4, par le suivant :

« 4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6). La conformité est obtenue par le fait qu'une analyse d'eau attestant que l'eau est propre à la consommation est fournie annuellement. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil participants.

Résolution 2015-03-39

Jean-Claude Pouliot, maire

Lucie Lambert, directrice-générale